

Thématique :

« L'ENVIRONNEMENT »

Table des matières

I.Synthèse	2
II.Sélection de décisions	5
A.L'affirmation de la valeur constitutionnelle de l'ensemble des dispositions de la Charte de l'environnement	5
1.Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés	5
2.Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, Société Casuca [Plantations en limite de propriétés privées]	6
B.Les applications jurisprudentielles de la Charte de l'environnement	7
1.Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, Loi relative à la création du registre international français	7
2.Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, <i>M. Michel Z. et autre</i>	8
3.Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, Association France Nature Environnement [Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement]	8
4.Décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, Association France Nature Environnement [Projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation]	9
5.Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, M. Antoine de M. [Classement et déclassement de sites]	9
6.Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013, Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes	10
7.Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, Société Casuca [Plantations en limite de propriétés privées]	11
8.Décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, Fédération environnement durable et autres [Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie - Schéma régional éolien]	12
9.Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]	13

Source : services du Conseil constitutionnel – juillet 2020

I-Synthèse

L'environnement a fait son entrée dans notre Constitution à la faveur de la [révision constitutionnelle du 1^{er} mars 2005](#), qui a introduit la [Charte de l'environnement de 2004](#) dans le « bloc de constitutionnalité »¹. Désormais, le premier alinéa du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 est ainsi rédigé : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ». La consécration de cette Charte au plus haut niveau de la hiérarchie des normes juridiques exprime la volonté du constituant d'« inscrire une écologie humaniste au cœur de notre pacte républicain »².

La réelle innovation de la Charte réside moins dans le fond que dans sa forme, qui rassemble en un texte unique et autonome les principes fondamentaux en matière environnementale. Véritable « décalogue des temps modernes »³, elle est constituée de dix articles qui prévoient :

- le droit de vivre dans un environnement sain (article 1^{er}) ;
- le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement (art. 2) ;
- le principe de prévention des atteintes à l'environnement (art. 3) ;
- le principe de contribution à la réparation des dommages causés à l'environnement (art. 4) ;
- le principe de précaution (art. 5) ;
- le principe de promotion du développement durable (art. 6) ;
- le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (art. 7) ;
- que l'éducation et la formation doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs ainsi définis (art. 8) ;
- que la recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement (art. 9) ;
- que cette Charte a également vocation à inspirer l'action européenne et internationale de la France (art. 10).

Ces articles sont précédés de sept aliéas qui disposent notamment : « Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ; (...) Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ; Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ». Ce préambule éclaire par une grande hauteur de vue l'interprétation – qui reste encore, pour l'essentiel, à venir – des articles qui le suivent.

Toutes les dispositions de la Charte ont une valeur constitutionnelle. En effet, selon une formule retenue aussi bien par le Conseil constitutionnel⁴ que par le Conseil d'État⁵ : « Les dispositions [des différents articles de la Charte], comme l'ensemble des droits et devoirs [qui y sont] définis, ont valeur constitutionnelle [et] s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif ». En revanche, toutes ces dispositions n'ont pas la même portée normative. En ce sens, aucun alinéa du préambule de la Charte n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit⁶. Ils ne peuvent donc être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), dont l'unique objet est de sanctionner la méconnaissance des droits et libertés garantis par la Constitution. De même, les dix articles de la Charte n'instituent pas tous un droit ou une liberté : par exemple, le Conseil a pu préciser qu'aucun droit ou liberté n'est institué par l'article 6 de la Charte⁷.

¹ Il s'agit d'une expression doctrinale qui désigne les normes de valeur constitutionnelle.

² Projet de loi constitutionnelle n° 992 relatif à la Charte de l'environnement, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 27 juin 2003.

³ Agathe Van Lang, « Les sources traditionnelles en droit de l'environnement », in *Le droit et l'environnement*, Dalloz, 2010, [\[en ligne\]](#).

⁴ Cons. const., décision n° [2008-564 DC](#) du 19 juin 2008, *Loi relative aux OGM*, cons. 18.

⁵ CE Ass., 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, req. n° [297931](#).

⁶ Cons. const., décision n° [2014-394 QPC](#) du 7 mai 2014, *Société Casuca (Plantations en limite de propriétés privées)*, cons. 5.

⁷ Cons. const., décision n° [2012-283 QPC](#) du 23 novembre 2012, *M. Antoine de M. (Classement et déclassement de sites)*, cons. 22.

Depuis 2005, le Conseil constitutionnel a rendu une cinquantaine de décisions faisant application de la Charte de l'environnement. Plusieurs censures ont été prononcées comme en témoigne l'abrogation de cinq séries de dispositions législatives à l'automne 2012⁸.

De façon synthétique, la jurisprudence constitutionnelle a eu trois effets principaux :

-D'abord, le Conseil constitutionnel a tiré toutes les conséquences de l'extension du domaine de la loi du fait de la révision constitutionnelle de 2005. Désormais, il revient au législateur de déterminer « *les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement* » (article 34 de la Constitution)⁹. Par ailleurs, il a déduit de l'article 7 de la Charte de l'environnement qu'il n'appartient qu'au législateur de préciser les conditions et les limites du droit d'accès aux informations relatives environnementales, ce rôle ne pouvant être renvoyé au pouvoir réglementaire¹⁰.

-Ensuite, la jurisprudence constitutionnelle a conféré un plein effet aux dispositions de la Charte. Par exemple, le Conseil constitutionnel a pu déduire de son préambule un objectif de valeur constitutionnelle¹¹ de protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, pouvant justifier des atteintes à la liberté d'entreprendre¹². En outre, il a jugé que l'article 6 de la Charte s'applique, même si le législateur dispose d'une large marge d'appréciation dans la conciliation entre la protection de l'environnement et le développement socio-économique¹³. Parallèlement, le Conseil d'État a adopté une dynamique jurisprudentielle similaire. En ce sens, il a notamment enrichi le contrôle du bilan coûts-avantages¹⁴ qu'il exerce sur des déclarations d'utilité publique¹⁵, en y intégrant les exigences mentionnées à l'article 6 de la Charte¹⁶. Ainsi, loin d'en limiter les effets par des interprétations neutralisantes, les juridictions chargées de l'application de la Charte de l'environnement ont tiré toutes les conséquences de son intégration dans le bloc de constitutionnalité.

-Enfin, la jurisprudence constitutionnelle a placé les citoyens au cœur du droit de l'environnement, comme titulaires de nouveaux droits, mais aussi de nouvelles responsabilités. Le développement de la QPC a permis à des associations, dont l'objet social est la protection de la nature et de l'environnement, de faire appel au juge constitutionnel pour censurer des dispositions législatives non conformes aux exigences de la Charte¹⁷. Par ailleurs, combinant les articles 1^{er} et 2 de la Charte, le Conseil constitutionnel a consacré une « obligation de vigilance » de chacun à l'égard des atteintes à l'environnement¹⁸. De ce point de vue, la Charte de l'environnement est aussi une innovation : les citoyens peuvent se voir imposer des obligations par la Constitution. Dans cette nouvelle branche du droit constitutionnel, la définition du champ de nos responsabilités n'est pas encore arrivée à son terme.

Ainsi les rôles du Conseil constitutionnel, du législateur et de la société civile évoluent, ils deviennent véritablement acteurs du droit de l'environnement. La constitutionnalisation du droit de l'environnement poursuit donc le mouvement de transformation de l'office du Conseil constitutionnel, en l'adaptant aux besoins d'aujourd'hui.

⁸ Cons. const., décisions n° [2012-262 QPC](#) du 13 juillet 2012, *Association France Nature Environnement* ; n° [2012-269 QPC](#) du 27 juillet 2012, *Union départementale pour la sauvegarde de la vie* ; n° [2012-270 QPC](#) du 27 juillet 2012, *FDSEA du Finistère* ; n° [2012-282 QPC](#) du 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autres*, et n° [2012-283 QPC](#) du 23 novembre 2012, *Antoine de M. (Classement et déclassement de sites)*.

⁹ Voir par exemple : Cons. const., décision n° [2014-395 QPC](#) du 7 mai 2014 *Fédération environnement durable et autres (Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie - Schéma régional éolien)*, cons. 12 et suivants.

¹⁰ Cons. const., décision n° [2008-564 DC](#) du 19 juin 2008, précitée, cons. 48 et 49.

¹¹ La Constitution au législateur, dont la particularité est d'être des conditions objectives d'effectivité des droits fondamentaux constitutionnels. (...) Ils constituent les accessoires indispensables des droits et libertés en permettant de fixer leur portée et leurs limites » (Pierre de Montalivet, *Les objectifs de valeur constitutionnelle*, Dalloz, Thèmes & commentaires, 2006, p. 568).

¹² Cons. const., décision n° [2019-823 QPC](#) du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes (Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques)*, §. 4.

¹³ Cons. const., décision n° [2005-514 DC](#) du 28 avril 2005, *Loi relative à la création du registre international français*, cons. 37.

¹⁴ La théorie du bilan coûts-avantages découle de la jurisprudence *Ville nouvelle Lille Est* du 28 mai 1971, par laquelle, le Conseil d'État approfondit son contrôle de l'utilité publique en considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Par ce raisonnement, il met désormais en balance les avantages du projet avec ses inconvénients, qu'il s'agisse de son coût, de ses répercussions sur l'environnement ou de ses conséquences sur la propriété privée. Il prend également en compte l'atteinte à d'autres intérêts publics (CE, Ass., 20 octobre 1972, *Société civile Sainte-Marie de l'Assomption*).

¹⁵ La déclaration d'utilité publique (DUP) est une procédure administrative permettant de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique. Elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

¹⁶ CE, 17 mars 2010, *Alsace nature*, req. n° [314114](#) et CE, 16 avril 2010, *Association Alcaly*, req. n° [320667](#).

¹⁷ Cons. const., décision n° [2013-346 QPC](#) du 11 octobre 2011, *Société Schuepbach Energy LLC (Interdiction de la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures - Abrogation des permis de recherches)*.

¹⁸ Cons. const., décision n° [2011-116 QPC](#) du 8 avril 2011, *M. Michel Z. et autre (Troubles du voisinage et environnement)*, cons. 5.

II - Sélection de décisions

A-L'affirmation de la valeur constitutionnelle de l'ensemble des dispositions de la Charte de l'environnement

1-Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2008/2008564DC.htm#:~:text=Le%20Conseil%20constitutionnel%20a%20%C3%A9t%C3%A9,26%20mai%202008%2C%20par%20M.>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2008-564-dc-du-19-juin-2008-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2008564dc/ccc_564dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2008564dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2008-564-dc-du-19-juin-2008-references-doctrinales>

Communiqué de presse

II - La loi est conforme à la Charte de l'environnement qui a pleine valeur constitutionnelle.

Les requérants soutenaient que les articles 2, 3 et 6 de la loi méconnaissaient le principe de précaution (article 5 de la Charte de l'environnement). Ils soutenaient également que ses articles 10 et 11 méconnaissaient le principe d'information du public (article 7 de la Charte).

Le Conseil a jugé que toutes les dispositions de la Charte de l'environnement avaient valeur constitutionnelle. Il a constaté qu'en l'espèce, celles-ci étaient respectées par la loi :

D'une part, la loi, qui organise un régime d'autorisation préalable des OGM et qui soumet leur culture à des procédures d'évaluation, de surveillance et de contrôle ne méconnaît pas le principe de précaution lorsqu'elle organise la coexistence des cultures OGM et non OGM.

D'autre part, le législateur a pris des mesures propres à garantir le respect, par les autorités publiques, du principe de précaution à l'égard des OGM. Ainsi, pour l'application de la loi, il reviendra à ces autorités de prendre en compte ce principe, espèce par espèce, pour chaque autorisation de culture.

Enfin le respect du principe d'information du public est garanti par plusieurs mesures législatives de publicité (publicité des avis du Haut conseil des biotechnologies sur chaque autorisation, publicité du registre des parcelles où sont cultivés les OGM...). (...)

IV - La loi n'a pas pleinement respecté la compétence du législateur.

Par la révision de la Constitution du 1^{er} mars 2005, le constituant a accru le domaine de la loi en matière d'environnement. D'une part, les articles 3 (principe de prévention), 4 (principe pollueur-payeur) et 7 (principe d'information du public) de la Charte renvoient expressément à la « loi » pour fixer les « conditions » de leur mise en œuvre. D'autre part, l'article 34 de la Constitution a été modifié pour prévoir que : « La loi détermine les principes fondamentaux... de la préservation de l'environnement ».

Ces nouvelles règles constitutionnelles renforcent l'intervention du législateur. Ainsi, il n'appartient qu'au législateur de préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques (article 7 de la Charte). Ne relèvent alors du pouvoir réglementaire que les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur.

Extraits pertinents de la décision

18. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » ; que ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif ; que, dès lors, il incombe au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que le législateur n'a pas méconnu le principe de précaution et a pris des mesures propres à garantir son respect par les autres autorités publiques ;

48. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ;

49. Considérant que ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ; qu'il ressort de leurs termes mêmes qu'il n'appartient qu'au législateur de préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ; que ne relèvent du pouvoir réglementaire que les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur ;

Suggestion de lectures complémentaires

-Agnès Roblot-Troizier, « L'environnement au cœur des évolutions du contentieux constitutionnel », *Revue française de droit administratif*, novembre-décembre 2008, n° 6, p. 1237-1240

-Bertrand Mathieu, « Incertitudes quant à la portée de certains principes inscrits dans la Charte constitutionnelle de l'environnement », *La Semaine juridique. Édition générale*, 2009, n° 7, p. 42-47

-Véronique Champeil-Desplats, « La Charte de l'environnement prend son envol aux deux ailes du Palais-Royal », *Revue juridique de l'environnement*, 2009, n° 2, p. 219-244

-Loïc Philip, Louis Favoreu, « Principe de précaution. Droit constitutionnel de l'environnement. Bloc de constitutionnalité. Principe de précaution. Droit à l'information », *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*. Dalloz, 2009, p. 828-835

2-Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, Société Casuca [Plantations en limite de propriétés privées]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014394QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2014-394-qpc-du-7-mai-2014-communiquedepresse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014394qpc/ccc_394qpc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014394qpc/doc_394qpc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2014-394-qpc-du-7-mai-2014-references-doctrinales>

Commentaire

Le Conseil a commencé par citer les considérants par lesquels débute la Charte de l'environnement, puis il a déterminé leur valeur juridique : « si ces alinéas ont valeur constitutionnelle, aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; qu'ils ne peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution » (cons. 5).

Extrait pertinent de la décision

5. Considérant que, si ces alinéas ont valeur constitutionnelle, aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; qu'ils ne peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

Suggestion de lectures complémentaires

-Véronique Champeil-Desplats, « Charte de l'environnement : La QPC bute sur l'incipit », Lettre Actualités Droits-Libertés du CREDOF, 19 mai 2014, 5 p.

B-Les applications jurisprudentielles de la Charte de l'environnement

1-Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, Loi relative à la création du registre international français

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2005/2005514DC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2005-514-dc-du-28-avril-2005-communiquede-presse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier19/ccc_514dc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2005514dc/doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2005-514-dc-du-28-avril-2005-references-doctrinales>

Communiqué de presse

La loi déferée, qui tend à sauvegarder l'existence d'une flotte marchande française soumise à l'ensemble des normes en matière de sécurité maritime et de protection de l'environnement, ne méconnaît pas le principe du développement durable énoncé par l'article 6 de la Charte de l'environnement.

Extraits pertinents de la décision

36. Considérant que, selon les requérants, « le moins disant social, sciemment organisé, ne peut aboutir qu'au moins disant en matière de sécurité maritime » ; que, dès lors, la loi déferée porterait atteinte à l'article 6 de la Charte de l'environnement ;

37. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ; qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre ;

38. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi déferée : « Les navires immatriculés au registre international français sont soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants, de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France » ; que le législateur a ainsi pris des mesures de nature à promouvoir la sécurité maritime et la protection de l'environnement ; qu'il n'a pas, dès lors, méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Bonassies, Pierre, « Conseil constitutionnel, 28 avril 2005, décision numéro 2005-514 », *Droit Maritime Français*, 2005, p. 514-528
- Bruce, Eva, « [Notes sous décision n° 2005-514 DC] », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2005, n° XXI-2005, p. 548 et 578
- Capitani, Amandine, « Jurisprudence du Conseil constitutionnel (1^{er} avril-30 juin 2005) », *Revue française de droit constitutionnel*, octobre-décembre 2005, n° 64, p. 751-754
- Chaumette, Patrick, « Le marin entre le navire et sa résidence. Le registre international français des navires (RIF) », *Revue critique de droit international privé*, 2006, p. 276-299
- Jacob, Patrick, « Jurisprudence française en matière de droit international public (CC, 28 avril 2005, Décision n° 2005-514 DC, Loi relative à la création du registre international français) », *Revue générale de droit international public*, 2005, p. 739-747
- Schoettl, Jean-Éric, « Le registre international français est-il constitutionnel ? », *Les Petites Affiches*, 11-14 novembre 2005, n° 225-226, p. 3-22

2-Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, M. Michel Z. et autre

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011116QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2011-116-qpc-du-8-avril-2011-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011116qpc/ccc_116qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011116qpc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2011-116-qpc-du-8-avril-2011-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Cette QPC a fourni au Conseil constitutionnel l'occasion de préciser que son contrôle *a posteriori* des lois s'exerce au regard de la Charte de l'environnement. Il a jugé que les articles 1^{er} à 4 de la Charte énoncent des droits et libertés invocables dans le cadre de la procédure de QPC. D'une part, il découle des articles 1^{er} et 2 que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité. Le législateur est compétent pour définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée contre le pollueur sur le fondement de cette obligation de vigilance mais la loi ne saurait restreindre excessivement ce droit d'agir. Par ailleurs, les articles 3 et 4 de la Charte renvoient à la loi et, dans le cadre défini par elle, aux autorités administratives le soin de déterminer les conditions de la participation de chaque personne à la prévention et à la réparation des dommages à l'environnement.

Extraits pertinents de la décision

5. Considérant, en deuxième lieu, que les articles 1^{er} et 2 de la Charte de l'environnement disposent : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ; que le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes ; qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ; que, toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement disposent : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi » ; qu'il incombe au législateur

et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;

3-Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, Association France Nature Environnement [Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement]

Références de la décision

- Lien vers la décision : https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011183_184QPC.htm
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2011-183184-qpc-du-14-octobre-2011-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011183qpc/ccc_183qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011183qpc/doc.pdf

Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions étaient partiellement contraires à l'article 7 de la Charte de l'environnement qui dispose : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Extraits pertinents de la décision

- 6.** Considérant que l'article 7 de la Charte de l'environnement dispose : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ; que ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;
- 7.** Considérant que le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les installations classées comme « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ; que, par suite, les décrets de nomenclature mentionnés à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, qui déterminent le régime applicable aux installations classées, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; qu'il en va de même des projets de prescriptions générales que doivent respecter, en vertu de l'article L. 512-7 du même code, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- 8.** Considérant que les dispositions contestées prévoient que les projets de décrets de nomenclature ainsi que les projets de prescriptions générales applicables aux installations enregistrées font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique ; que, toutefois, dans sa rédaction soumise au Conseil constitutionnel, le second alinéa de l'article L. 511-2 ne prévoit pas la publication du projet de décret de nomenclature pour les installations autorisées ou déclarées ; qu'en outre, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ;

4-Décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, Association France Nature Environnement [Projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012262QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2012-262-qpc-du-13-juillet-2012-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012262qpc/ccc_262qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012262qpc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2012-262-qpc-du-13-juillet-2012-references-doctrinales>

Communiqué de presse

L'article 7 de la Charte de l'environnement pose le droit pour toute personne, dans les conditions et limites définies par la loi, de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les requérants soutenaient que la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement ne respectait pas cet article 7 de la Charte de l'environnement.

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant que l'article 7 de la Charte de l'environnement dispose : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ; que ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;

5-Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012, M. Antoine de M. [Classement et déclassement de sites]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012283qpc.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2012-283-qpc-du-23-novembre-2012-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012283qpc/ccc_283qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012283qpc/doc.pdf

Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel a relevé que le classement et le déclassement de monuments naturels ou de sites constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Or ni les articles L. 341-3 et L. 341-13 du code de l'environnement ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe consacré à l'article 7 de la Charte de l'environnement de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause. Dès lors, ces dispositions ne sont pas conformes à cet article 7 de la Charte et le Conseil constitutionnel les a déclarées contraires à la Constitution. Cette inconstitutionnalité prend effet au 1^{er} septembre 2013.

Extraits pertinents de la décision

21. Considérant que, selon le requérant, les dispositions contestées méconnaissent le principe de conciliation des politiques publiques avec la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le

progrès social, ainsi que le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

22. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ; que cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; (...)

24. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ; que ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;

25. Considérant, d'une part, que le classement et le déclassement de monuments naturels ou de sites constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

26. Considérant, d'autre part, que l'article L. 341-3 renvoie au pouvoir réglementaire la détermination des conditions dans lesquelles les intéressés sont invités à présenter leurs observations lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que l'État, les départements, les communes ou les établissements publics fait l'objet d'un projet de classement ; que l'article L. 341-13 prévoit que le déclassement total ou partiel d'un monument naturel ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État et qu'il est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement ;

27. Considérant que ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en s'abstenant de modifier l'article L. 341-3 en vue de prévoir la participation du public et en modifiant l'article L. 341-13 sans prévoir cette participation, le législateur a méconnu les exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; que les articles L. 341-3 et L. 341-13 du code de l'environnement doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

6-Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013, Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013666DC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2013-666-dc-du-11-avril-2013-communiquede-presse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013666dc/ccc_666dc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013666dc/doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2013-666-dc-du-11-avril-2013-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Les articles 24, 26 et 29 de la loi sont destinés à faciliter l'implantation d'éoliennes. Ils ont été insérés par amendement. Le Conseil constitutionnel a estimé que ces dispositions avaient un lien avec le projet de loi initial dans la mesure où elles participent du même objectif de transition vers un système énergétique sobre. Ces articles sont par ailleurs conformes à la Constitution et notamment à la Charte de l'environnement.

Extrait pertinent de la décision

40. Considérant qu'en prévoyant, par l'article 26 de la loi déferée, qu'il puisse être dérogé au principe de l'extension de l'urbanisation en continuité avec le bâti et en supprimant par l'article 29 la règle selon laquelle seules les unités de production d'éoliennes comprenant au moins cinq mâts peuvent bénéficier d'une obligation d'achat, le législateur a entendu favoriser l'implantation des éoliennes et le développement des énergies renouvelables ; que l'implantation des éoliennes reste en particulier assujettie aux autres règles d'urbanisme et à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; que le législateur n'a pas méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement ;

Suggestion de lectures complémentaires

-François-Guy Trébulle, « Droit de l'environnement (septembre 2012-octobre 2013) : autour de la Charte de l'environnement », Recueil Dalloz, 16 janvier 2014, n° 2, p.104-107

7-Décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014, Société Casuca [Plantations en limite de propriétés privées]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014394QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2014-394-qpc-du-7-mai-2014-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014394qpc/ccc_394qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014394qpc/doc_394qpc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2014-394-qpc-du-7-mai-2014-references-doctrinales>

Commentaire

Le Conseil a commencé par citer les considérants par lesquels débute la Charte de l'environnement, puis il a déterminé leur valeur juridique : « *si ces alinéas ont valeur constitutionnelle, aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; qu'ils ne peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution* » (cons. 5).

Les cinq premiers alinéas formulent des constats, les deux derniers énoncent des objectifs. Comme le soutenait le Gouvernement dans ses écritures, « *compte tenu de leurs termes mêmes, aucune de ces dispositions ne peut être regardée comme instituant un droit ou une liberté que la Constitution garantit* ». Les premiers considérants de la Charte se distinguent donc du Préambule de la Constitution de 1946 et même de l'incipit de ce Préambule qui réaffirme solennellement les droits de la Déclaration de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, et dont le Conseil constitutionnel a en outre déduit le principe de sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation.

Dans la lignée de sa jurisprudence antérieure, le Conseil a ensuite jugé que l'article 6 de la Charte ne pouvait pas être invoqué en QPC car il n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit (cons. 6).

Enfin, après avoir cité les quatre premiers articles de la Charte, le Conseil a affirmé que les dispositions contestées « *sont relatives aux règles de distance et de hauteur de végétaux plantés à proximité de la limite de fonds voisins ; que leur application peut conduire à ce que des végétaux plantés en méconnaissance de ces règles de distance soient arrachés ou réduits ; que ces dispositions s'appliquent sans préjudice du respect des règles particulières relatives à la protection de l'environnement, notamment l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ; qu'eu égard à l'objet et à la portée des dispositions contestées, l'arrachage de végétaux qu'elles prévoient est insusceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la Charte de l'environnement est inopérant* » (cons. 9).

Les articles 671 et 672 du code civil comportent des règles relatives au voisinage. Compte tenu de leur champ d'application très étroit ainsi que de leur portée très limitée ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de la Charte.

Si l'arbre présente un intérêt environnemental particulier, il peut d'ailleurs faire l'objet de mesures spécifiques. Ainsi, par exemple, l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent

classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant, en premier lieu, que les dix articles de la Charte de l'environnement sont précédés de sept alinéas qui disposent :

« Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

« Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

« Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

« Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins » ;

5. Considérant que, si ces alinéas ont valeur constitutionnelle, aucun d'eux n'institue un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; qu'ils ne peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ; que cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

Suggestion de lectures complémentaires

-Véronique Champeil-Desplats, « Charte de l'environnement : La QPC bute sur l'incipit », Lettre Actualités Droits-Libertés du CREDOF, 19 mai 2014, 5 p

8-Décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, Fédération environnement durable et autres [Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie - Schéma régional éolien]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014395QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2014-395-qpc-du-7-mai-2014-communiquede-presse>

-Lien vers le commentaire :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014395qpc/ccc_395qpc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014395qpc/doc_395qpc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2014-395-qpc-du-7-mai-2014-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord considéré que le SRCAE et le SRE qui lui est annexé sont des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de la Charte. Il a relevé que les dispositions du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement prévoient seulement que le projet de SRCAE fait l'objet, pendant une durée minimale d'un mois, d'une mise à la disposition du public sous des formes, notamment électroniques, de nature à permettre sa participation. En vertu du second alinéa de l'article L. 222-3, les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par un décret en Conseil d'État.

Le Conseil constitutionnel a jugé que, par ces dispositions, le législateur s'est borné à prévoir le principe de la participation du public sans préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Le législateur a ainsi méconnu l'étendue de sa compétence. Dès lors le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement. Il a reporté au 1^{er} janvier 2015 la date de l'abrogation de ces dispositions afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Les mesures prises avant cette date sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Extraits pertinents de la décision

12. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les principes généraux « de la préservation de l'environnement » ;

13. Considérant qu'en prévoyant que le schéma régional éolien définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne, sans fixer les critères de détermination de ces parties du territoire, le législateur n'a pas habilité l'autorité administrative à fixer des règles qui mettent en cause les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement ; que, par suite, le grief tiré de ce qu'en adoptant la dernière phrase du 3^o de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence doit en tout état de cause être écarté ;

14. Considérant que les articles L. 222-1 et L. 222-3 du code de l'environnement, ainsi que le surplus de son article L. 222-2, qui ne sont en tout état de cause pas entachés d'inintelligibilité, ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'ils doivent être déclarés conformes à la Constitution ;

Suggestion de lectures complémentaires

-Philippe Lutton, « Les collectivités territoriales et le principe de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement », Constitutions, avril-juin 2014, n° 2014-2, p. 186-193.

9-Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2019823QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2019-823-qpc-du-31-janvier-2020-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2019823qpc/2019823qpc_ccc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2019823qpc/2019823qpc_doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2019-823-qpc-du-31-janvier-2020-references-doctrinales>

Communiqué de presse

En des termes inédits, le Conseil constitutionnel juge qu'il découle du préambule de la Charte de l'environnement que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle. Sa décision se fonde à cet égard explicitement sur les termes du préambule de la Charte, selon lesquels « l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ... l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains... la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ... afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ».

La décision de ce jour rappelle également l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Il en découle un objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

De l'ensemble de ces dispositions constitutionnelles, le Conseil constitutionnel déduit, pour la première fois, qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation des objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé avec l'exercice de la liberté d'entreprendre. À ce titre, le législateur est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement à l'étranger.

Extrait pertinent de la décision

4. Aux termes du préambule de la Charte de l'environnement : « l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ... l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains... la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ... afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ». Il en découle que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

Suggestion de lectures complémentaires

-Yann Aguila, Lucie Rollini, « Charte de l'environnement : le temps de la récolte », *La Semaine juridique. Édition générale*, 9 mars 2020, n° 10, p. 466-471

-Jérôme Attard, « La protection de l'environnement est un objectif à valeur constitutionnelle qui peut justifier des atteintes à la liberté d'entreprendre », *Les Petites Affiches*, 22 avril 2020, n° 81, 4 p.

-Philippe Billet, « Un nouvel objectif de valeur constitutionnelle : la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 25 mai 2020, n° 21-22, 11 p.

-Véronique Champeil-Desplats, « La protection de l'environnement, objectif de valeur constitutionnelle : vers une invocabilité asymétrique de certaines normes constitutionnelles ? », *Lettre Actualités Droits-Libertés du CREDOF*, 24 février 2020, 4 p.

-Valérie Goesel-Le Bihan, « Acte 2 : la protection de l'environnement, un objectif de valeur constitutionnelle », *Actualité juridique. Droit administratif*, 2 mars 2020, n° 8, p. 425

-Mathilde Kamal, « La protection de l'environnement : du patrimoine commun des êtres humains au patrimoine constitutionnel de la France », *La Gazette du Palais*, 3 mars 2020, n° 9, p. 25-27

-Sébastien Mabile, Béatrice Parance, « Les riches promesses de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement ? », *Recueil Dalloz*, 4 juin 2020, n° 20, 7 p.

-Florian Savonitto, « Un verdissement en devenir de la jurisprudence constitutionnelle », *Actualité juridique. Droit administratif*, 8 juin 2020, n° 22, 8 p